



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 11-184 du 29 Jomada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Alger le 7 avril 2010.....	5
---	---

DECRETS

Décret exécutif n° 11-198 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 complétant le décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.....	13
Décret exécutif n° 11-199 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.....	14
Décret exécutif n° 11-200 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique.....	16
Décret exécutif n° 11-201 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique.....	17
Décret exécutif n° 11-202 du 23 Jomada Ethania 1432 correspondant au 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.....	18
Décret exécutif n° 11-203 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique.....	19
Décret exécutif n° 11-204 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines.....	19
Décret exécutif n° 11-205 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.....	20
Décret exécutif n° 11-206 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....	21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	22
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.....	22
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une magistrate et inspectrice au ministère de la justice.....	22
Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	22
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin à des fonctions à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	23
Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.....	23

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une directrice à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures.....	23
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Adrar.....	23
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs à l'office national des statistiques.....	23
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef de division à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective.....	24
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective.....	24
Décrets présidentiels du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.....	24
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	24
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au Haut Conseil Islamique.....	24
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice à l'académie algérienne de la langue arabe.....	24
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.....	24
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.....	24
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des affaires étrangères.....	25
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	25
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.....	25
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des ressources en eau.....	25
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Saïda.....	25
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination du directeur général de la planification territoriale au ministère de la prospective et des statistiques.....	25
Décret présidentiel du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la prospective et des statistiques.....	25
Décrets présidentiels du 6 Jumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	25

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 mettant fin au détachement de deux (2) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran... 26
- Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant renouvellement de détachement de vingt-quatre (24) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran, au titre de l'année scolaire 2010-2011..... 27
- Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant détachement de dix-sept (17) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran, au titre de l'année scolaire 2010-2011..... 29

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 20 février 2011 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile..... 30
- Arrêté du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 fixant la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations... 30

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté interministériel du 8 Safar 1432 correspondant au 12 janvier 2011 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya de M'Sila..... 31
- Arrêté interministériel du 8 Safar 1432 correspondant au 12 janvier 2011 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya d'El Tarf..... 31
- Arrêté interministériel du 8 Safar 1432 correspondant au 12 janvier 2011 relatif au classement de certains chemins non classés dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya d'Illizi..... 31
- Arrêté interministériel du 29 Jomada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime..... 32
- Arrêté interministériel du 29 Jomada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'office national de la signalisation maritime..... 33

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant approbation du document technique réglementaire DTR-B.E-2.1 "Règles d'exécution des travaux de construction d'ouvrages en béton armé / 2010"..... 34

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 11-184 du 29 Joumada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Alger le 7 avril 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Alger le 7 avril 2010 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Alger le 7 avril 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIERES

Article 1er : Portée de l'entraide judiciaire

Article 2 : Autorités centrales

Article 3 : Limites de l'entraide judiciaire

Article 4 : Forme et contenu des demandes d'entraide judiciaire

Article 5 : Exécution des demandes d'entraide judiciaire

Article 6 : Frais

Article 7 : Confidentialité et limites d'utilisation

Article 8 : Eléments de preuve et témoignage dans le territoire de la partie requise

Article 9 : Documents, dossiers ou informations en possession des autorités publiques

Article 10 : Authentification et admissibilité des preuves

Article 11 : Témoignage devant les autorités compétentes de la partie requérante

Article 12 : Transfèrement provisoire des personnes détenues

Article 13 : Transit des personnes détenues

Article 14 : Localisation ou identification des personnes ou des objets

Article 15 : Remise des documents

Article 16 : Perquisition et saisie

Article 17 : Renvoi des objets

Article 18 : Entraide en matière de procédure de confiscation

Article 19 : Compatibilité avec d'autres traités et arrangements

Article 20 : Consultation

Article 21 : Ratification

Article 22 : Entrée en vigueur

Article 23 : Amendement et dénonciation

ANNEXE

FORMULAIRE A : Certificat d'authenticité de documents commerciaux

FORMULAIRE B : Certificat d'absence ou de non-existence de documents commerciaux

FORMULAIRE C : Certificat d'authenticité de documents officiels

FORMULAIRE D : Certificat d'absence ou de non-existence de documents officiels

FORMULAIRE E : Certificat concernant des objets saisis

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés « les Parties » ;

Reconnaissant la nécessité de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large dans la lutte contre le crime sous toutes ses formes ;

Soucieux de respecter les droits reconnus à toute personne poursuivie pénalement, tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux des droits de l'Homme ;

Sont convenus de ce qui suit :**Article 1er****Portée de l'entraide judiciaire**

1- Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions du présent traité, l'entraide judiciaire la plus large possible aux fins de répression, enquêtes et poursuites des infractions ainsi que dans les procédures liées aux affaires pénales, y compris les affaires relevant de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

2- L'entraide comprend :

- a) le recueil de témoignages ou déclarations des personnes y compris par visioconférence ;
- b) la fourniture de documents, dossiers et autres preuves ;
- c) la localisation ou l'identification de personnes ou d'objets ;
- d) la remise de documents ;
- e) le transfèrement temporaire de personnes détenues pour témoignage ou pour toute forme d'aide dans une procédure pénale ;
- f) l'exécution des demandes de perquisition et de saisie ;
- g) l'assistance à l'identification, la localisation, le gel, la confiscation et le recouvrement des produits ou instruments du crime ; et
- h) toute autre forme d'entraide qui ne soit pas interdite par la législation de la partie requise.

3- Le présent traité est prévu exclusivement aux fins d'entraide judiciaire entre les parties. Ses dispositions ne doivent pas être interprétées comme un moyen donnant à une personne privée le droit d'obtenir, de supprimer, ou d'écarter tout élément de preuve ou d'entraver l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

Article 2**Autorités centrales**

1- Chaque partie désigne une autorité centrale chargée de présenter et de recevoir les demandes en vertu du présent traité.

2- Pour la République algérienne démocratique et populaire, l'autorité centrale est le ministère de la justice. Pour les Etats-Unis d'Amérique, l'autorité centrale est l'Attorney General ou toute personne que celui-ci désigne.

3- Chaque partie notifie à l'autre, dans les plus brefs délais, toute modification apportée à la désignation de son autorité centrale.

4- Les demandes d'entraide judiciaire conformément aux dispositions du présent traité sont directement transmises par l'autorité centrale de la partie requérante à l'autorité centrale de la partie requise.

5- Les autorités centrales communiquent directement entre elles aux fins du présent traité.

6- Chaque autorité centrale présentera les demandes au nom de ses autorités compétentes, qui de par la loi, sont en charge des enquêtes, poursuites ou procédures liées aux affaires pénales.

Article 3**Limites de l'entraide judiciaire**

1- L'autorité centrale de la partie requise peut refuser l'entraide judiciaire si :

- a) la demande concerne des faits qui constituent une infraction purement militaire ;
- b) la demande n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent traité ;
- c) l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie requise ;
- d) les faits, objet de la demande d'entraide, ne constitueraient pas une infraction pénale conformément aux lois de la partie requise et que l'exécution de la demande requiert un mandat de justice ou toute autre mesure coercitive conformément aux lois de la partie requise.

2- L'entraide ne peut être refusée pour le seul motif du secret bancaire et des institutions financières similaires, ou parce qu'elle estime que l'infraction porte sur des questions financières.

3- Avant de refuser l'entraide aux termes du présent article, l'autorité centrale de la partie requise et l'autorité centrale de la partie requérante se consultent afin d'examiner si l'entraide peut être accordée suivant des conditions que la partie requise pourrait juger nécessaires. Si la partie requérante accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, elle doit alors s'y conformer.

4- Si l'autorité centrale de la partie requise refuse l'entraide aux termes du présent article, elle informe l'autorité centrale de la partie requérante des motifs de ce refus.

Article 4

Forme et contenu des demandes d'entraide judiciaire

1- La demande d'entraide judiciaire est formulée par écrit. En cas d'urgence, l'autorité centrale de la partie requise peut accepter une demande sous une autre forme laissant une trace écrite de la demande et dans ce cas, la demande écrite intégrale doit être transmise dans un délai maximum de dix (10) jours à moins que l'autorité centrale de la partie requise n'en convienne autrement.

2- La demande contiendra ce qui suit :

a) le nom de l'autorité en charge de l'enquête, de la poursuite ou de la procédure à laquelle se rapporte la demande ;

b) la description des infractions auxquelles se rapporte la demande et l'exposé des lois pertinentes ainsi que la peine encourue ;

c) la description de l'entraide sollicitée ;

d) l'exposé des faits allégués et le lien de l'entraide demandée avec l'enquête, les poursuites et la procédure dont il s'agit.

3- La demande contiendra également, le cas échéant, et dans la mesure du possible :

a) l'identité et le lieu où se trouve toute personne qui détient des preuves ou dont le témoignage est requis ;

b) l'identité et le lieu où se trouve une personne devant recevoir une notification ;

c) les informations sur l'identité et le lieu probable où se trouve une personne ou un objet devant être localisé ;

d) une description précise du lieu devant être perquisitionné ou de la personne devant être recherchée et des objets devant être saisis ;

e) la description du mode selon lequel un témoignage ou une déclaration doit être pris et enregistré ;

f) la liste des questions devant être posées à un témoin ou à un expert ;

g) la description de toute procédure particulière devant être suivie lors de l'exécution de la demande ;

h) toute exigence spéciale sur la confidentialité et les motifs qui la justifient ; et

i) toutes autres informations pouvant être portées à la connaissance de la partie requise pour lui faciliter l'exécution de la demande.

4- Les demandes d'entraide et les pièces à l'appui sont présentées dans la langue de la partie requise, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

5- Si l'autorité centrale de la partie requise estime que les renseignements fournis dans la demande ne suffisent pas pour lui permettre d'exécuter cette demande, elle peut demander un complément d'information qu'elle considère nécessaire pour lui permettre d'exécuter la demande.

Article 5

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

1- L'autorité centrale de la partie requise exécute promptement la demande d'entraide judiciaire ou, le cas échéant, la transmet à son autorité compétente. Les autorités compétentes de la partie requise font tout leur possible pour exécuter la demande.

2- Les autorités judiciaires de la partie requise ont compétence pour délivrer des citations à comparaître, des mandats de perquisition ou autres injonctions nécessaires à l'exécution de la demande.

3- Chaque partie accorde à l'autre partie la représentation juridique appropriée, dans toutes procédures découlant d'une demande d'entraide judiciaire.

4- Les demandes sont exécutées conformément au droit interne de la partie requise, sauf dans la mesure où le présent traité en dispose autrement. Les procédures d'exécution indiquées dans la demande sont respectées, sauf dans la mesure où elles sont interdites par la législation de la partie requise. Si aucune procédure d'exécution particulière n'est indiquée ni dans le traité ni dans la demande, celle-ci est exécutée conformément aux procédures pertinentes prescrites par la législation applicable aux enquêtes, aux poursuites ou aux procédures dans la partie requise.

5- Si l'autorité centrale de la partie requise décide que l'exécution d'une demande entraverait une enquête, des poursuites ou des procédures en cours dans cette partie, elle peut surseoir à l'exécution, ou imposer les conditions jugées nécessaires, après avoir consulté l'autorité centrale de la partie requérante. Si la partie requérante accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, elle doit s'y conformer.

6- Si elle en est priée par l'autorité centrale de la partie requérante, la partie requise fait tout son possible pour respecter l'aspect confidentiel de la demande, son contenu et des pièces à l'appui, ainsi que de toute mesure prise conformément à la demande, et de tout résultat de l'exécution de la demande. Si cette obligation ne peut être respectée pour exécuter la demande, l'autorité centrale de la partie requise en informe l'autorité centrale de la partie requérante, qui décide alors s'il faut néanmoins procéder à l'exécution.

7- L'autorité centrale de la partie requise répond aux demandes raisonnables émanant de l'autorité centrale de la partie requérante sur l'avancement de l'exécution de la demande. En tout état de cause, l'autorité centrale de la partie requise informera promptement l'autorité centrale de la partie requérante de la suite donnée à l'exécution de la demande.

Article 6

Frais

1- La partie requise prend à sa charge tous les frais concernant l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, à l'exception des indemnités, honoraires, frais et dépenses ci-après qui seront à la charge de la partie requérante :

- a) les indemnités des experts et des témoins ;
- b) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
- c) les frais de visioconférence ;
- d) les frais et les dépenses de voyage des personnes se déplaçant dans la partie requise au profit de la partie requérante ou visées par les dispositions des articles 11 et 12 du présent traité.

2- S'il apparaît au cours de l'exécution d'une demande que l'exécution complète entraînerait des frais de nature extraordinaire, les autorités centrales se consultent afin de décider des termes et des conditions suivant lesquels l'exécution peut se poursuivre.

Article 7

Confidentialité et limites d'utilisation

1- L'autorité centrale de la partie requise peut demander que les informations ou les preuves communiquées conformément au présent traité restent confidentielles ou ne peuvent être utilisées que dans les termes et conditions qu'elle stipule. Si la partie requérante accepte ces informations ou preuves sous réserve desdites conditions, elle doit s'efforcer de s'y conformer.

2- Sauf stipulations contraires de l'autorité centrale de la partie requise, la partie requérante peut utiliser toutes informations ou preuves obtenues de la partie requise :

- a) pour les besoins de ses enquêtes pénales, poursuites ou procédures ;
- b) afin de prévenir une menace grave et immédiate contre sa sécurité publique ;
- c) dans ses procédures judiciaires ou administratives non pénales, ayant un rapport direct avec les enquêtes pénales, poursuites ou procédures ;
- d) pour toute autre fin, à la condition d'obtenir le consentement préalable de la partie requise.

3- Une fois rendues publiques dans toutes situations décrites au paragraphe 2 du présent article, les informations ou les preuves obtenues de la partie requise peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit.

Article 8

Éléments de preuve et témoignage dans le territoire de la partie requise

1- Une personne à laquelle il est demandé de témoigner ou de fournir des informations, documents, dossiers ou autres éléments de preuve sur le territoire de la partie requise, peut si nécessaire, être mise dans l'obligation de s'exécuter.

2- Lorsqu'une demande à cet effet est présentée, l'autorité centrale de la partie requise informe à l'avance de la date et du lieu où le témoignage ou les preuves seront recueillis.

3- La partie requise peut autoriser la présence des autorités et personnes concernées désignées par la demande au cours de l'exécution de celle-ci. Lorsque ceci est permis, l'autorité compétente de la partie requise autorise ces personnes à poser des questions en rapport avec la demande à la personne qui témoigne ou fournit des preuves.

4- Lorsqu'une personne visée par le paragraphe 1 du présent article fait valoir des prétentions relatives à une immunité, une incapacité ou un privilège prévus par la loi de la partie requérante, le témoignage ou les preuves sont néanmoins recueillis et ces prétentions seront portées à la connaissance de l'autorité centrale de la partie requérante afin d'être réglées par les autorités de cette partie.

Article 9

Documents, dossiers ou informations en possession des autorités publiques

1- Sur demande de la partie requérante, la partie requise fournira à la partie requérante des copies des documents, dossiers, ou informations accessibles au public, en possession des autorités publiques de la partie requise.

2- La partie requise peut fournir des copies de tous documents, dossiers ou informations, non accessibles au public, en possession de ses autorités publiques, de la même façon et aux mêmes conditions qu'ils peuvent être fournis à ses propres autorités policières et judiciaires.

Article 10

Authentification et admissibilité des preuves

1- Si authentifiés de manière compatible avec les lois de la partie requérante ou autrement authentifiés en conformité avec les dispositions du présent article, les documents, objets ou preuves fournis en réponse à une demande d'entraide conformément au présent traité, sont admissibles comme moyen de preuve dans la partie requérante.

2- A la demande de la partie requérante, l'authentification peut être faite par moyen :

a) des formulaires A, B, C, D ou E annexés au présent traité et tel que spécifié dans la demande ; ou

b) d'un procès-verbal reprenant les informations essentielles figurant dans les formulaires suscités.

3- Les formulaires cités dans cet article font partie intégrante du présent traité.

Article 11

Témoignage devant les autorités compétentes de la partie requérante

1- Si la partie requérante estime que la présence volontaire d'une personne devant ses autorités compétentes est nécessaire pour les besoins d'une entraide judiciaire au sens du présent traité, elle en fait mention dans la demande. La partie requise en informe ladite personne et porte la réponse de cette dernière à la connaissance de la partie requérante.

2- La partie requérante indique dans quelle limite et de quelle manière les frais seront remboursés. La personne qui accepte de comparaître peut demander à la partie requérante une avance des indemnités pour couvrir ces frais. Cette avance peut être versée par le biais de l'ambassade ou du consulat de la partie requérante.

3- A moins qu'il n'ait été autrement spécifié dans la demande, une personne comparaissant volontairement dans la partie requérante conformément aux dispositions du présent article, ne peut-être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle, pour des faits ou condamnations antérieurs au départ de la personne du territoire de la partie requise.

4- L'immunité prévue au présent article cesse lorsque cette personne, étant libre de quitter le territoire de la partie requérante, ne l'a pas fait dans les quinze (15) jours consécutifs après avoir été informée que sa présence n'y était plus nécessaire ou y est retournée après l'avoir quitté.

Article 12

Transfèrement provisoire des personnes détenues

1- Toute personne détenue par la partie requise dont la présence en dehors du territoire de cette partie est demandée aux fins d'entraide aux termes du présent traité, est transférée à cette fin de la partie requise, si elle y consent et si les autorités centrales des deux parties en conviennent.

2- Si aux fins de l'entraide judiciaire demandée conformément au présent traité, la présence d'une personne détenue par la partie requérante est nécessaire sur le territoire de la partie requise, celle-ci peut être transférée à cette fin, du territoire de la partie requérante au territoire de la partie requise, à la condition qu'elle y consente et que les autorités centrales des parties en conviennent.

3- Aux fins du présent article :

a) toute personne en détention est transférée selon les conditions, fixées par la partie d'envoi, concernant la garde ou la sécurité de ladite personne à transférer ;

b) la partie de réception a l'autorité et l'obligation de garder en détention la personne transférée, à moins d'être autorisée par la partie d'envoi à la remettre en liberté ;

c) sauf si les autorités centrales en conviennent autrement, la partie de réception devra renvoyer la personne transférée à la partie d'envoi, dès que les circonstances le permettent et en tout état de cause, dans un délai qui ne saurait dépasser la date fixée par l'autorité centrale de la partie d'envoi pour la remise en liberté de la personne détenue ;

d) en ce qui concerne le retour de la personne transférée, il n'est pas nécessaire que la partie d'envoi engage une procédure d'extradition ou de reconduite aux frontières ;

e) la durée passée en détention dans la partie de réception, par la personne transférée, est déduite de la peine qui lui a été imposée dans la partie d'envoi.

Article 13

Transit des personnes détenues

1- Sur demande de la partie requérante, la partie requise peut autoriser le transit, sur son territoire, d'une personne détenue par un Etat tiers ou par la partie requérante, dont la comparution personnelle a été demandée par la partie requérante pour les besoins d'une enquête, d'une poursuite ou d'une procédure liée à une affaire pénale.

2- La partie requise a l'autorité et l'obligation de maintenir ladite personne en détention pendant le transit.

Article 14

Localisation ou identification des personnes ou des objets

A la demande de la partie requérante, la partie requise fera tout son possible pour localiser ou identifier des personnes ou des objets dans le territoire de la partie requise.

Article 15

Remise des documents

1- La partie requise fait tout son possible, pour effectuer la remise de tout document concernant, tout ou partie, d'une demande d'entraide présentée par la partie requérante conformément aux dispositions du présent traité.

2- La partie requérante transmet toute demande de remise d'un document qui réclame la comparution d'une personne devant une autorité de la partie requérante dans des délais raisonnables avant la date fixée pour la comparution.

3- La partie requise transmet une preuve que la remise a été effectuée suivant les modalités indiquées dans la demande. Si la remise ne peut être effectuée, la partie requise en informe immédiatement la partie requérante en indiquant le motif.

Article 16

Perquisition et saisie

1- La partie requise exécute la demande de perquisition, de saisie et de remise de tout objet à la partie requérante si la demande comporte les informations justifiant de telles mesures au regard de la législation de la partie requise.

2- L'autorité centrale de la partie requise peut demander à la partie requérante d'accepter les termes et conditions réputés nécessaires pour protéger les intérêts des tiers sur l'objet à transférer.

Article 17

Renvoi des objets

L'autorité centrale de la partie requise peut exiger de l'autorité centrale de la partie requérante le renvoi de tous objets, y compris les documents et dossiers, qui lui ont été transmis en exécution d'une demande aux termes du présent traité.

Article 18

Entraide en matière de procédure de confiscation

1- Si l'autorité centrale de l'une des parties vient à avoir connaissance de produits ou d'instruments d'infractions qui se trouvent dans l'autre partie et qui sont passibles de confiscation ou à défaut de saisie conformément à la législation de cette partie, elle peut en informer l'autorité centrale de l'autre partie. Si celle-ci a compétence en la matière, elle peut communiquer ces informations à ses autorités, afin de décider s'il est approprié de prendre des mesures à cet effet. Ces autorités fondent leur décision conformément à la législation de leur pays et informent l'autre partie de la mesure prise, par l'intermédiaire de leur autorité centrale.

2- Les parties s'accordent mutuellement toute l'aide autorisée par leurs législations respectives dans les procédures concernant la confiscation des produits et des instruments d'infractions et la restitution aux victimes du crime. Cette aide peut comprendre des mesures destinées à immobiliser temporairement les produits ou les instruments en attendant le déroulement de la procédure.

3- La partie qui a la garde des produits ou instruments d'infractions en dispose conformément à sa législation. Chacune des parties peut transférer à l'autre tout ou partie de tels avoirs, ou le produit de leur vente, dans les limites autorisées par la législation de la partie qui effectue le transfert et suivant les termes qu'elle juge satisfaisants.

Article 19

Compatibilité avec d'autres traités et arrangements

L'entraide et les procédures établies dans le présent traité n'empêchent aucune des parties d'accorder son aide à l'autre partie conformément aux dispositions d'autres accords internationaux applicables ou à celles de son droit interne. Les parties peuvent aussi accorder leur entraide dans le cadre d'un autre arrangement, accord, ou d'une autre pratique qui serait appropriée, y compris l'échange spontané d'informations.

Article 20

Consultation

Les autorités centrales se consultent périodiquement, en vue de promouvoir l'utilisation et l'application les plus efficaces du présent traité. Elles peuvent aussi convenir des mesures pratiques qui peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent traité.

Article 21

Ratification

Le présent traité est ratifié conformément aux règles légales en vigueur dans chaque partie.

Article 22

Entrée en vigueur

1- Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

2- Le présent traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur, que les actes ou omissions pertinentes soient antérieures ou postérieures à cette date.

Article 23

Amendement et dénonciation

1- Les parties peuvent s'accorder à apporter des amendements au présent traité. Ces amendements entreront en vigueur suivant les mêmes conditions légales que le traité.

2- Chacune des parties peut dénoncer le présent traité.

3- Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de notification par écrit à l'autre partie de cette décision par voie diplomatique.

4- Les demandes introduites avant cette notification écrite ou reçues durant les six (6) mois de la période de notification doivent être traitées conformément au présent traité.

5- Le présent traité demeurera en vigueur jusqu'à dénonciation conformément au présent article.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties ont signé le présent traité.

Fait à Alger, le 7 avril 2010, en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

*Ministre de la justice,
garde des sceaux*

Tayeb BELAIZ

Pour le Gouvernement
des Etat-Unis d'Amérique

Ministre de la justice

ERIC H. HOLDER Jr.

FORMULAIRE A

CERTIFICAT D'AUTHENTICITE DE DOCUMENTS COMMERCIAUX

Je soussigné, (nom complet), en connaissance des sanctions pénales encourues conformément aux lois de..... (nom de la partie requise) sur les déclarations ou attestations intentionnellement erronées, déclare que je suis employé par.....

(nom de l'entreprise auprès de laquelle les documents sont demandés),

et que ma fonction officielle est : (fonction officielle),

Déclare également que chacun des documents ci-annexés est un original (ou une copie conforme à l'original) conservé par l'entreprise susmentionnée.

Je déclare en outre que :

- a) Ces documents ont été faits à la date, ou à une date proche des évènements qui y sont consignés par une personne en ayant connaissance ou à partir des renseignements transmis par cette personne ;
- b) Ces documents sont conservés dans le cadre d'une activité commerciale exercée régulièrement ;
- c) Ces documents ont été établis par ladite entreprise dans le cadre de son activité normale, et
- d) Au cas où il ne s'agirait pas d'originaux, ces documents sont des copies conformes à l'original.

Date et lieu de signature :

Signature :

FORMULAIRE B

CERTIFICAT D'ABSENCE OU DE NON-EXISTENCE DE DOCUMENTS COMMERCIAUX

Je soussigné,(nom complet), en connaissance des sanctions pénales encourues conformément aux lois de..... (nom de la partie requise) sur les déclarations ou attestations intentionnellement erronées, déclare que je suis employé par/associé à..... (nom de l'entreprise auprès de laquelle les documents sont demandés) en qualité de..... (fonction ou titre) et qu'à ce titre, je suis habilité et qualifié pour faire la présente attestation.

Dans le cadre de mon travail pour l'entreprise susmentionnée, ou de mon association avec elle, je connais bien les documents commerciaux qu'elle conserve et qui :

- a) ont été faits à la date, ou à une date proche des évènements qui y sont consignés par une personne en ayant connaissance (ou à partir des renseignements transmis) par cette personne ;
- b) sont conservés dans le cadre d'une activité commerciale exercée régulièrement ; et
- c) ont été établis par ladite entreprise dans le cadre de son activité normale.

Parmi les documents ainsi conservés se trouvent des documents concernant des personnes et des entités qui possèdent des comptes ou qui font des transactions d'affaires avec l'entreprise susmentionnée. J'ai procédé ou fait procéder à des recherches diligentes sur ces documents, mais il n'en a été découvert aucun qui indiquerait une activité commerciale entre l'entreprise et les personnes et entités suivantes :

.....
.....
.....

Date et lieu de signature :

Signature :

FORMULAIRE C

CERTIFICAT D'AUTHENTICITE DE DOCUMENTS OFFICIELS

Je soussigné, (*nom complet*), en connaissance des sanctions pénales encourues conformément aux lois de (nom de la partie requise) sur les déclarations ou attestations intentionnellement erronées, déclare que je suis employé par l'administration/Gouvernement de (*nom du pays*), en qualité de (*titre officiel*) et qu'à ce titre, je suis habilité par le droit du pays sus-indiqué (pays) pour attester que les documents joints et décrits ci-dessous sont authentiques et des copies conformes aux documents officiels originaux qui sont enregistrés ou conservés dans/ par/ au (nom du bureau ou service), qui fait partie de l'administration ou service gouvernemental de (pays).

Description des documents :
.....
.....

Date et lieu de signature :

Signature :

Sceau officiel

FORMULAIRE D

CERTIFICAT D'ABSENCE OU DE NON-EXISTENCE DE DOCUMENTS OFFICIELS

Je soussigné, (*nom complet*), en connaissance des sanctions pénales encourues conformément aux lois de (*nom de la partie requise*) sur les déclarations ou attestations intentionnellement erronées, déclare :

1. Que (*nom de l'administration ou service*) est une administration ou un service gouvernemental de (*pays*) et est habilité légalement à conserver les documents officiels portant sur des questions dont la loi autorise la déclaration, l'enregistrement ou la conservation ;

2. Que les documents correspondant à la description ci-dessous portent sur des matières dont la loi autorise la déclaration, l'enregistrement ou la conservation, et que l'autorité publique susnommée procède régulièrement à l'enregistrement ou à la conservation de telles matières ;

3. Que la fonction auprès de l'autorité publique susmentionnée est : ----- (*titre officiel*) ;

4. Qu'en ma qualité officielle, j'ai procédé ou fait procéder à des recherches dans les registres conservés par ladite autorité publique des documents décrits ci-dessous; et

5. Qu'aucun document de ce genre n'existe dans les dossiers de ladite autorité.

Description des documents :
.....
.....

Date et lieu de signature :

Signature :

Sceau officiel

FORMULAIRE E

CERTIFICAT CONCERNANT DES OBJETS SAISIS

Je soussigné, (*nom complet*), en connaissance des sanctions pénales encourues conformément aux lois de..... (nom de la partie requise) sur les déclarations ou attestations intentionnellement erronées, déclare que ma fonction auprès du Gouvernement de (*pays*) est (*titre officiel*). Les objets énumérés ci-dessous ont été confiés à ma garde par..... (nom de la personne), le..... (*date*), à..... (*adresse*). J'ai remis lesdits objets à la garde de..... (*nom de la personne*), le..... (*date*)....., à..... (*adresse*), dans le même état que je les ai reçus (*ou dans le cas contraire, dans l'état indiqué ci-dessous*).

Description des objets :

.....
.....
.....

Changement de l'état des objets pendant qu'ils se trouvaient sous ma garde :

.....
.....
.....

Date et lieu de signature :

Signature :

Sceau officiel

DECRETS

Décret exécutif n° 11-198 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 complétant le décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006, susvisé, sont complétées *in fine* par un tiret rédigé comme suit :

« Art. 3. — Le club sportif professionnel s'engage notamment :

.....
.....

— à œuvrer pour augmenter son capital social par de nouveaux apports dans le cadre des lois et règlements en vigueur, afin d'assurer l'équilibre financier de la société sportive commerciale ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 8* de l'annexe 3 du décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006, susvisé, sont complétées par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Art. 8. —
.....

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, en cas d'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles, accepter toutes nouvelles souscriptions émanant de personnes de nationalité algérienne physiques ou morales afin d'augmenter les ressources de la société et garantir sa viabilité ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-199 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, modifié, instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations de soins au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 02-440 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique régis par les dispositions du décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- indemnité d'astreinte en soins spécialisés ;
- indemnité de qualification ;
- indemnité de documentation ;
- indemnité d'encadrement.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30 % du traitement est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de la prime d'amélioration des performances est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte en soins spécialisés est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les taux ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	30 %
	Praticien spécialiste principal	40 %
	Praticien spécialiste en chef	45 %

Art. 5. — L'indemnité de qualification est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les taux ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	35 %
	Praticien spécialiste principal	40 %
	Praticien spécialiste en chef	50 %

Art. 6. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les montants forfaitaires ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	8.000 DA
	Praticien spécialiste principal	10.000 DA
	Praticien spécialiste en chef	12.000 DA

Art. 7. — L'indemnité d'encadrement est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les taux ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	35 %
	Praticien spécialiste principal	40 %
	Praticien spécialiste en chef	50 %

Art. 8. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, du décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, du décret exécutif n° 02-440 du 5 Chaoual 1423

correspondant au 9 décembre 2002, susvisés, et celles du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 et du décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002, susvisés, relatives à la rubrique « réalisation des objectifs » en ce qui concerne les praticiens spécialistes de santé publique.

Art. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-200 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 02-330 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, modifié, instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 03-495 du 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003 portant institution d'une indemnité de qualification au profit des fonctionnaires enseignants et assimilés appartenant au ministère de l'éducation nationale et aux ministères de la formation professionnelle, de la santé, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique relevant des filières « soins, rééducation et réadaptation médico-technique et médico-sociale » bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- indemnité d'astreinte paramédicale ;
- indemnité de soutien aux activités paramédicales ;
- indemnité de technicité.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30% du traitement est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte paramédicale est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de soutien aux activités paramédicales est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les taux ci-après :

- 30% du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 10 et moins ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 11 et plus.

Art. 6. — L'indemnité de technicité est servie, mensuellement au taux de 10% du traitement aux paramédicaux de santé publique cités à l'article 2 ci-dessus classés aux catégories 11 et plus.

Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux relevant de la filière « enseignement et inspection pédagogique paramédicale » bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- indemnité de qualification ;
- indemnité d'expérience pédagogique ;
- indemnité de documentation pédagogique.

Art. 8. — La prime d'amélioration des performances calculée, mensuellement, au taux variable de 0 à 40% du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires cités à l'article 7 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 9. — L'indemnité de qualification est servie, mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 7 ci-dessus, au taux de 30% du traitement de base.

Art. 10. — L'indemnité d'expérience pédagogique est servie, mensuellement, au taux de 4% du traitement de base par échelon au profit des fonctionnaires cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — L'indemnité de documentation pédagogique est servie, mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 7 ci-dessus, au montant forfaitaire de 3000 DA.

Art. 12. — Les primes et indemnités prévues aux articles 2 et 7 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 13. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, du décret présidentiel n° 02-330 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 et du décret exécutif n° 03-495 du 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003, susvisés, en ce qui concerne les paramédicaux de santé publique.

Art. 15. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-201 du 21 Jumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, modifié, instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- indemnité d'astreinte aux soins obstétricaux et à la santé reproductive ;
- indemnité de soutien à la santé "mère et enfant" ;
- indemnité de technicité.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances calculée, mensuellement, au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

Le service de la prime d'amélioration de la performance est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte aux soins obstétricaux et à la santé reproductive est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 25 % du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de soutien à la santé « mère et enfant » est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 25% du traitement.

Art. 6. — L'indemnité de technicité est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 10% du traitement.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 81-14 du 31 Janvier 1981 et du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, susvisés, en ce qui concerne les sages-femmes de santé publique.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-202 du 23 Jomada Ethania 1432 correspondant au 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, relative au système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-156 du 20 Jomada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité ainsi qu'aux tiers concernés.

Art. 2. — Les normes des rapports du commissaire aux comptes sont relatives notamment à :

— la norme sur la certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou, éventuellement, au refus de certification dûment motivé ;

— la norme sur la certification des comptes consolidés et des comptes combinés ;

— la norme sur les conventions réglementées ;

— la norme sur le montant du détail des cinq (5) rémunérations les plus élevées ;

— la norme sur les avantages particuliers accordés au personnel ;

— la norme sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale ;

— la norme sur les procédures de contrôle interne ;

— la norme sur la continuité d'exploitation ;

— la norme relative à la détention d'actions en garantie ;

— la norme relative à l'opération d'augmentation du capital ;

— la norme relative à l'opération de réduction du capital ;

— la norme relative à l'émission d'autres valeurs mobilières ;

— la norme relative à la distribution d'acomptes sur dividendes ;

— la norme relative à la transformation des sociétés par actions ;

— la norme relative aux filiales, participations et sociétés contrôlées.

Le contenu de chacune de ces normes est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 3. — Le rapport du commissaire aux comptes est daté à la fin des travaux de contrôle, cette date ne peut être antérieure à celle de l'arrêté des comptes annuels par les organes compétents.

Le rapport est daté au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou de l'organe délibérant habilité.

Le rapport du commissaire aux comptes comporte son numéro d'agrément, son numéro d'inscription au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes, son adresse, sa signature et son cachet.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes, le rapport doit être signé par le représentant de la société et par le ou les représentants des commissaires aux comptes, associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui ont participé à l'établissement de ce rapport.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du code de commerce, le rapport du commissaire aux comptes est déposé au siège social ou au lieu de la direction administrative de l'entité concernée.

Art. 6. — Dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale ou de l'organe délibérant habilité, le commissaire aux comptes leur soumet ses rapports.

Art. 7. — Les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1432 correspondant au 26 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-203 du 28 Jomada Ethania 1432
correspondant au 31 mai 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant aux corps spécifiques de la direction
générale de la fonction publique .**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-29 du 20 janvier 1992 instituant un régime indemnitaire spécifique applicable aux fonctionnaires et agents publics des services de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-238 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique, régis par le décret exécutif n° 09-238 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité d'audit et de contrôle ;
- indemnité opérationnelle spécifique.

Art. 3. — L'indemnité d'audit et de contrôle est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, selon les taux suivants :

- 40 % du traitement pour les corps des auditeurs et des inspecteurs ;
- 30 % du traitement pour le corps des contrôleurs.

Art. 4. — L'indemnité opérationnelle spécifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 25 % du traitement.

Art. 5. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-29 du 20 janvier 1992, susvisé.

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 11-204 du 28 Jomada Ethania 1432
correspondant au 31 mai 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant aux corps spécifiques de
l'administration chargée de l'énergie et des
mines.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-216 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993, modifié, fixant le régime indemnitaire au profit des agents relevant des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de performance ;
- indemnité des services techniques ;
- indemnité de conduite et de suivi des projets.

Art. 3. — La prime de performance, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

Art. 4. — Le service de la prime de performance est soumis à une notation en fonction de critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie et des mines.

Art. 5. — L'indemnité des services techniques est servie, mensuellement, selon les taux suivants :

- 40 % du traitement pour le corps des ingénieurs ;
- 25 % du traitement pour le corps des techniciens.

Art. 6. — L'indemnité de conduite et de suivi des projets, calculée au taux de 10 % du traitement, est servie mensuellement.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 93-216 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993, modifié, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-205 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de risque ;
- indemnité d'astreinte judiciaire ;
- indemnité de tournée.

Art. 3. — L'indemnité de risque est servie, mensuellement, au taux de 25% du traitement.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte judiciaire est servie, mensuellement, au taux de 20% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de tournée est servie, mensuellement, au taux de :

— 20 % du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 11 et plus ;

— 10 % du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 10 et moins.

Art. 6. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992 relatif aux indemnités à allouer aux travailleurs du ministère de l'économie, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration du commerce.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 11-206 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administration publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire, régis par le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

— prime de rendement ;

— indemnité de service technique ;

— indemnité de suivi et mise en œuvre des programmes environnementaux ;

— indemnité de gestion et de suivi des projets d'aménagement du territoire ;

— indemnité d'inspection et de contrôle.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée selon un taux variable de 0 à 30 % du traitement est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — La prime de rendement est soumise à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 5. — L'indemnité de service technique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire selon les taux suivants :

— 40 % du traitement pour le corps des ingénieurs et des inspecteurs ;

— 25 % du traitement pour le corps des techniciens.

Art. 6. — L'indemnité de suivi et mise en œuvre des programmes environnementaux est servie, mensuellement, selon un taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs et techniciens de l'environnement.

Art. 7. — L'indemnité de gestion et de suivi des projets d'aménagement du territoire est servie, mensuellement, selon un taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de l'aménagement du territoire.

Art. 8. — L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie, mensuellement, selon un taux de 20 % du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'environnement.

Art. 9. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisé, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Art. 12. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Abdelkader Messak, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Bouziane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une magistrate et inspectrice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Koléa et inspectrice au ministère de la justice, exercées par Mme Assia Brik, admise à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de juges, exercées par Mmes et MM. :

- Souad Manaâ, au tribunal de Tébessa ;
 - Atika Djellal, au tribunal de Guelma ;
 - Abdelmadjid Abbas Chohra, au tribunal d'El Attaf ;
 - Nouredine Younsi, au tribunal de Djelfa ;
 - Hacène Bourouba, au tribunal de Tébessa ;
 - Ahmed Karmouz, au tribunal d'Azazga ;
 - Amar Benamirouche, au tribunal de Ksar El Boukhari ;
 - Ayache Boumedjirek, au tribunal de Aïn El-Hammam ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin, à compter du 4 novembre 2010, aux fonctions de juge au tribunal d'Arzew, exercées par M. Mohamed Meguerache, décédé.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

— Mohamed Lachteb, à compter du 28 décembre 2010 ;

— Azzizi Smati, à compter du 1er janvier 2011 ;
décédés.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin à des fonctions à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin à des fonctions à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, exercées par Mme et M. :

— Salah Abdenouari, directeur d'études, d'analyse et d'évaluation ;

— Hadjira Tahari épouse Lezzar, sous-directrice de la prévention ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mohand Ameziane Belkacem, à la wilaya de Béjaïa ;

— Mohamed Cheikh, à la wilaya d'El Oued ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin, à compter du 18 février 2010, aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Mokrane Chenoune.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une directrice à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directrice à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures, exercées par Melle Nadjet Dali Ali, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mohamed Kermouzi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs à l'office national des statistiques, exercées par MM. :

— Mohamed Rachid El Kamel, directeur, chargé des publications, de la diffusion, de la documentation et de l'impression ;

— Hacène Souaber, directeur technique des statistiques de la population et de l'emploi ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef de division à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de division de l'évaluation des politiques économiques à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective, exercées par M. Azzedine Belkacem Nacer, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du directeur chargé des études et analyses de l'évolution des indicateurs sociaux pertinents à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective, exercées par Mme Amal Roudj, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par Mme et M. :

- Bahdja Choudar, inspectrice ;
 - Noureddine Ahmed-Sid, sous-directeur du plan qualité tourisme et du thermalisme ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis aux fonctions de directeur d'études à la direction générale du tourisme à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par M. Abdelkader Tazrout, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par M. Youssef Zemirni, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au Haut Conseil Islamique.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, Melle Faïza Bourahla est nommée sous-directrice des relations extérieures au Haut Conseil Islamique.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice à l'académie algérienne de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, Melle Fatiha Khelout est nommée sous-directrice de l'édition et de la diffusion à la direction des recherches documentaires et des publications à l'académie algérienne de la langue arabe.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, M. Ahmed Bouziane est nommé chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, M. Mohamed Antar Daoud est nommé ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
d'un directeur d'études au ministère des affaires
étrangères.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, M. Abdelmadjid Draïa est
nommé directeur d'études au ministère des affaires
étrangères.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
d'un sous-directeur au ministère de la justice.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, M. Abdelkrim Djadi est
nommé sous-directeur de la prospective au ministère de la
justice.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
de directeurs de la planification et de
l'aménagement du territoire de wilayas.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, sont nommés directeurs de
la planification et de l'aménagement du territoire aux
wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Cheikh, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mohand Ameziane Belkacem, à la wilaya de
Boumerdès.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
d'une sous-directrice au ministère des ressources
en eau.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, Mme Samira Mehyaoui est
nommée sous-directrice de la réglementation et des études
juridiques au ministère des ressources en eau.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
du directeur de l'hydraulique à la wilaya de
Saïda.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, M. Mohamed
Kermouzi est nommé directeur de l'hydraulique à la
wilaya de Saïda.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
du directeur général de la planification
territoriale au ministère de la prospective et des
statistiques.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, M. Azzedine Belkacem
Nacer est nommé directeur général de la planification
territoriale au ministère de la prospective et des
statistiques.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
de sous-directeurs au ministère de la prospective
et des statistiques.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, sont nommés
sous-directeurs au ministère de la prospective et des
statistiques, Mme et M. :

- Amal Roudj, sous-directrice du personnel et de la
formation ;
- Mohamed Korchi, sous-directeur du budget et de la
comptabilité.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
au ministère du tourisme et de l'artisanat.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, sont nommés au ministère
du tourisme et de l'artisanat, Mme et MM. :

- Bahdja Chouadar, directrice des études, de la
planification et des statistiques ;
- Noureddine Ahmed-Sid, directeur du thermalisme et
des activités thermales ;
- Youssef Zemirni, inspecteur.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011, M. Abdelkader Tazrout est
nommé chargé d'études et de synthèse au ministère du
tourisme et de l'artisanat.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 mettant fin au détachement de deux (2) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'éducation nationale ,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des Cadets de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 08-341 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 portant création d'une école des Cadets de la Nation en 2ème région militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 15 mars 2010 portant détachement de vingt-six (26) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des Cadets de la Nation Oran, au titre de l'année scolaire 2009-2010 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er septembre 2010, au détachement auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran. des deux (2) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre
de l'éducation
nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA Boubekour BENBOUZID

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	LYCEE D'ORIGINE
1	Farida Lahlali	Licence d'enseignement en langues étrangères « française »	Professeur d'enseignement secondaire	Mahrez El- Ouahrani - Oran
2	Hocine Remmache	Licence d'enseignement en sciences naturelles	“	Brahim Tazi - Oran

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant renouvellement de détachement de vingt-quatre (24) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran, au titre de l'année scolaire 2010-2011.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des Cadets de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 08-341 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 portant création d'une école des Cadets de la Nation en 2ème région militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 15 mars 2010 portant détachement de vingt-six (26) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran, au titre de l'année scolaire 2009-2010 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le détachement de vingt-quatre (24) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, est renouvelé auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran, au titre de l'année scolaire 2010-2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre
de l'éducation
nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA. Boubekour BENBOUZID.

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	LYCEE D'ORIGINE
1	Ahmed Benouaz	Licence d'enseignement en mathématiques	Professeur d'enseignement secondaire	Hammou Boutlelis - Oran
2	Yamina Benmedjdoub	Licence en histoire	"	
3	Latifa Chentouf	Licence d'enseignement en mathématiques	"	Mahrez El- Ouahrani Oran
4	Aïcha Boukehil	Licence d'enseignement en sciences naturelles	"	
5	Khadoudja Belloul	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie - génie civil	"	Pasteur - Oran
6	Hasnia Belghit	Licence d'enseignement en sciences - physique chimie "A"	"	
7	Abdellah Megherbi	Licence en sciences islamiques - Oussoul Elfikh	"	Brahim Tazi - Oran
8	Mohamed Karim Mahida	Licence d'enseignement - physique chimie "A"	"	Allal Sidi Mohamed - Oran
9	Mohamed Ammari	Licence d'enseignement en sciences naturelles	"	

ANNEXE (suite)

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	GRADE	LYCEE D'ORIGINE
10	Mustapha Chaouti	Licence d'enseignement en sciences naturelles		Commandant Faradj - Oran
11	Hassan Bensaïd	Licence en littérature		Colonel Othmane- Oran
12	Abdelkrim Mahnane	Licence en langue et littérature arabes		Emir Abdelkader Oran
13	Nour-Eddine Zina	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie - génie mécanique		
14	Bachir Lamri	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie - mécanique		
15	Farid Aït Ourab	Professeur technique des lycées techniques - électrotechnique	Professeur technique de lycée, chef d'atelier	
16	Rachida Morsly	Professeur d'enseignement fondamental - musique	Professeur d'enseignement fondamental	
17	Noureddine Belmabrouk	Diplôme de géographe	Professeur d'enseignement secondaire	Kaïd Ahmed Oran
18	Jamal Addou	Licence d'enseignement en langues étrangères « français »		Aïn Beïda Oran
19	Saïda Hadj Ali	Licence d'enseignement en langues étrangères « anglais »		Souiah Elhouari - Oran
20	Faouzia Hassaine	Licence d'enseignement « anglais »		Abdelkader Yadjouri - Oran
21	Mohammed Makhdom	Licence d'enseignement - éducation physique et sportive		
22	Ahmed Fatah	Licence d'enseignement - éducation physique et sportive		Sidi El Bachir Oran
23	Lotfi Mokhtar Hafid Boualga	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie - électronique		Mohamed Hireche - Oran
24	Abdelmotalib Kies	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie - génie civil		Louni Elhouari Oran

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant détachement de dix-sept (17) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran, au titre de l'année scolaire 2010-2011.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des Cadets de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 08-341 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 portant création d'une école des Cadets de la Nation en 2ème région militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dix-sept (17) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont détachés auprès de l'école des Cadets de la Nation d'Oran, au titre de l'année scolaire 2010-2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre
de l'éducation nationale

Boubekeur
BENBOUZID

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	OBSERVATIONS
1	Nabila Kharif	Licence en mathématiques	
2	Nadia Ouali	Licence en mathématiques	
3	Habiba Ferane	Licence en mathématiques	
4	Mériem Mostapha	Licence en physique	
5	Maâzouza Bouzzboudja	Licence en physique	
6	Abdelkader Chérif	Licence en physique	
7	El Hadja Dahmane	Licence en physique	
8	Amel Benouda	Licence en sciences naturelles	
9	Chafika Tedlaoui	Licence en sciences naturelles	
10	Zakia Hadou	Licence en sciences naturelles	
11	Mohamed Mohyi Eddine	Licence en langue arabe	
12	Smaïl Djeloul	Licence en langue arabe	
13	Miloud Zerouk	Licence en sciences sociales	
14	Fatma Zahra Quadaoui	Licence en français	
15	Farida Hechemi	Licence en français	
16	Nacira Heceine	Licence en anglais	
17	Abdel Malek Koudjiti	Licence en anglais	

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 20 février 2011 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile.

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 20 février 2011, la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile (FGA) est fixée, en application de l'article 8 du décret exécutif n° 04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile, comme suit :

NOM ET PRENOM	QUALITE	AUTORITE REPRESENTEE
SAHNOUNE Sofiane	Président du conseil	Le ministre chargé des finances
SERBIS Ali	Membre	Le ministre de la défense nationale
ARAB Mustapha	Membre	Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales
FELOUSSI Djamel	Membre	Le ministre chargé de la justice
BAGHOUS Abdelkader	Membre	Le ministre chargé des finances
HAMANI Abdelghani	Membre	Le ministre chargé des transports
KASSALI Brahim Djamel	Membre	L'association des sociétés d'assurance et de réassurance
HADJ MAHAMMED Ahmed	Membre	L'association des sociétés d'assurance et de réassurance

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 fixant la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations.

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, l'arrêté du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 fixant la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations est modifié comme suit :

NOM ET PRENOM	MINISTERE OU ORGANISME
Marami Kamel	Ministère des finances
Djemaï Abdelmalek	Ministère des finances
Oulaceb Amrane	Ministère des finances
Benmoussat Ghaouti	Ministère des affaires étrangères
Medjek Lyes	Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Arif Mourad	Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Bouguedour Rachid	Ministère de l'agriculture et du développement rural
Zaaf Chérif	Ministère du commerce
Ali Mustapha	Banque d'Algérie
Benini Mohamed	Agence nationale de promotion du commerce extérieur
Tariket Djilali	Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté interministériel du 8 Safar 1432 correspondant
au 12 janvier 2011 relatif au classement d'un
chemin communal dans la catégorie des chemins
de wilayas dans la wilaya de M'Sila.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, le chemin communal d'une longueur de 10,500 km, reliant la route nationale n° 60 (PK 58 + 800) à la limite de la wilaya de Bouira en passant par Cherchara, précédemment rangé dans la catégorie "des chemins communaux" est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 25" en continuité du chemin de wilaya n° 25 se situant dans la wilaya de Bouira.

Le PK origine (PK 0 + 000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 25 se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 20 (PK 122 + 800) dans la wilaya de Bouira et son PK final (PK 37 + 120) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 60 dans la wilaya de M'Sila.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1432 correspondant au 12 janvier 2011.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre des travaux
publics

Daho OULD KABLIA

Amar GHOUL

**Arrêté interministériel du 8 Safar 1432 correspondant
au 12 janvier 2011 relatif au classement d'un
chemin communal dans la catégorie des chemins
de wilayas dans la wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, le chemin communal n° 7 d'une longueur de 8,500 km, reliant la route nationale n° 44 (PK 145 + 000) commune de Lac des oiseaux à la route nationale n° 84A (PK 37 + 800) commune de Berrihane, précédemment rangé dans la catégorie "chemins communaux" est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 107".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 44 et son PK final (PK 8 + 500) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 84A.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1432 correspondant au 12 janvier 2011.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre des travaux
publics

Daho OULD KABLIA

Amar GHOUL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 8 Safar 1432 correspondant
au 12 janvier 2011 relatif au classement de
certains chemins non classés dans la catégorie des
chemins de wilayas dans la wilaya d'Illizi.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, les chemins non classés fixés à l'article 2 ci-dessous, sont classés dans la catégorie des chemins de wilayas et affectés d'une nouvelle numérotation.

Art. 2. — Sont classés dans la catégorie de chemins de wilayas les chemins non classés suivants :

1 – Le chemin, d'une longueur de 3,600 km, reliant la route nationale n° 53 (PK 243+000) centre-ville de Deb Deb et Merekkssen, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 1".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 53 et son PK final (PK 3+600) à Merekkssen.

2 – Le chemin d'une longueur de 370,000 km, reliant la route nationale n° 3 (PK 1703+000) à la route nationale n° 54 (Pk 384+000), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 2".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 3 et son PK final (PK 370+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 54.

3 – Le chemin, d'une longueur de 90,000 km, reliant la route nationale n° 3 (PK 1706+000) et Hassi In Ekyouth, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 3".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 3 et son PK final (PK 90+000) à Hassi In Ekyouth.

4 – Le chemin, d'une longueur de 40,000 km, reliant la route nationale n° 3 (PK 1838+000) et Ifni, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 4".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 3 et son PK final (PK 40+000) à Ifni.

5 – Le chemin, d'une longueur de 80,000 km, reliant la route nationale n° 3 (PK 1846+000) et Imihrou, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 5".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 3 et son PK final (PK 80+000) à Imihrou.

6 – Le chemin, d'une longueur de 150,000 km, reliant la route nationale n° 3 (PK 1874+000) et Tamadjert, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 6".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 3 et son PK final (PK 150+000) à Tamadjert.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1432 correspondant au 12 janvier 2011.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Daho OULD KABLIA

Le ministre des travaux
publics

Amar GHOUL

Arrêté interministériel du 29 Jomada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 85-236 du 25 août 1985 portant création de l'office national de la signalisation maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-377 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime, notamment son article 54 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 54 du décret exécutif n° 09-377 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009, susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chargé d'études techniques	4
Chef d'atelier des équipements de la signalisation maritime	4

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Pour le ministre des finances

Le ministre des travaux publics

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Amar GHOUL

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'office national de la signalisation maritime.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 85-236 du 25 août 1985 portant création de l'office national de la signalisation maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'office national de la signalisation maritime est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	4
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Pour le ministre des finances

Le ministre des travaux publics

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Amar GHOUL

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-B.E 2.1 "Règles d'exécution des travaux de construction d'ouvrages en béton armé / 2010".

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-504 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 Chaâbane 1411 correspondant au 20 février 1991 portant approbation du document technique réglementaire portant sur les "règles d'exécution des travaux d'ouvrages en béton armé" ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-B.E 2.1 "Règles d'exécution des travaux de construction d'ouvrages en béton armé/2010", annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus sont applicables à toute nouvelle étude, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique de la construction et les bureaux d'expertises techniques sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — Le centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 5 Chaâbane 1411 correspondant au 20 février 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011.

Noureddine MOUSSA.